

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit national les dispositions à caractère réglementaire de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.

Il était initialement prévu d'effectuer la transposition par le biais du règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, mais suivant l'avis du Conseil d'Etat n°51.675 du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de loi sur les marchés publics, les dispositions exécutant la future loi sur l'attribution des contrats de concession seraient à omettre dans le projet de règlement portant exécution de la loi sur les marchés publics, qui devrait uniquement avoir vocation à s'appliquer aux marchés publics.

Les dispositions relatives à l'attribution de contrats de concession doivent faire l'objet d'un projet de règlement grand-ducal à part.

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur l'attribution de contrats de concession reprend le contenu des règles énoncées dans les anciens articles 272 et 273 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics dans la mesure que sont uniquement visés les contrats de concession.

Il ne contient pas d'éléments nouveaux (hormis l'adaptation de la formulation), par rapport aux règles qui avaient été présentées dans le cadre du premier projet soumis au Conseil de Gouvernement en avril 2016.

Projet de Règlement grand-ducal portant exécution de la loi du XX XX XXXX sur l'attribution de contrats de concession

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du ... sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce / L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers / L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés / L'avis de la Chambre des Salariés ayant été demandé ;

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence / L'avis du Conseil de la Concurrence ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Suivi de l'application des règles relatives aux contrats de concessions

Art. 1^{er}. (1) L'application des règles prévues par la loi du XX XX XXXX sur l'attribution de contrats de concessions est contrôlée par les autorités, organismes et structures compétentes.

(2) Lorsque les autorités ou structures de contrôle constatent des violations concrètes, telles que des cas de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et d'autres irrégularités graves, ou des problèmes systémiques, elles sont habilitées à en saisir les autorités nationales de contrôle, les tribunaux ou les autres structures ou autorités compétentes.

(3) Les résultats des opérations de contrôle effectuées conformément au paragraphe 1^{er} sont rendus publics par des moyens d'information appropriés.

(4) Afin de permettre au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics de présenter tous les trois ans un rapport de contrôle présentant un aperçu des causes les plus fréquentes d'application incorrecte des règles d'attribution des contrats de concession, notamment les problèmes structurels ou récurrents que pose éventuellement l'application des dispositions, y compris les éventuels cas de fraude et autres agissements illégaux, les autorités, organismes et structures visées au paragraphe 1^{er} lui transmettront, annuellement, par écrit, les informations nécessaires, en fonction de leurs domaines de compétences respectifs.

Publications sur le portail des marchés publics

Art. 2. (1) La publication des avis prévus par la loi est effectuée, par voie électronique, sur le portail des marchés publics, institué par l'article 272 du règlement grand-ducal du XX XX XXXX portant exécution de la loi sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Il en va de même des documents de concession prévus par la prédite loi.

(2) Des informations et orientations sur la législation applicable aux concessions ainsi que sur l'interprétation et l'application du droit de l'Union européenne sont mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, des entités adjudicatrices et des opérateurs économiques, sur le portail visé au paragraphe 1^{er}.

Exécution et mise en vigueur

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Les dispositions de cet article constituent la transposition de l'article 45 de la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concessions. Il est à préciser que les obligations qui en résultent sont moins étoffées que dans le cadre des directives sur les marchés publics.

La formulation de cet article, qui figurait à l'article 272 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, présenté au Conseil de Gouvernement en avril 2016, est demeuré inchangé.

Art. 2.

Le paragraphe 1^{er} de cet article vise à préciser que les avis prévus dans le projet de loi portant attribution des contrats de concession sont publiés sur le portail des marchés publics. De même, le portail des marchés publics permet de publier les documents de concession sur le portail.

Le paragraphe 2 énonce que des informations et orientations sur la législation applicable aux concessions ainsi que sur l'interprétation et l'application du droit de l'Union européenne sont mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, des entités adjudicatrices et des opérateurs économiques, sur le portail des marchés publics. La même disposition existe pour les marchés publics (à l'article 272 du projet, tel qu'amendé par décision du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 2017), et est tirée de la transposition des obligations résultant des directives (en l'occurrence, l'article 45, paragraphe 4 de la directive 2014/23).

Ces dispositions, qui figuraient à l'article 273 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, présenté au Conseil de Gouvernement en avril 2016, sont demeuré inchangées quant au fond mais leur formulation a été adaptée.

Art. 3.

Le ministre du Développement durable et des Infrastructures, le ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur l'attribution de contrats de concession

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il y a lieu de noter que l'impact financier du projet de règlement grand-ducal sous rubrique avait été inclus dans la fiche financière relative au projet de loi sur les marchés publics. Le fait de prévoir un règlement grand-ducal à part ne change pas la situation sur le terrain dans la mesure que le portail des marchés publics permettra également la dématérialisation en matière de concessions, et dans la mesure que la gouvernance en matière de concessions est assurée par les services du département des travaux publics.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur l'attribution de contrats de concession

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des travaux publics,

Auteur(s) : Claude Pauly, Véronique Wiot

Tél : 2478 3351

Courriel : claud.pauly@tp.etat.lu veronique.wiot@tp.etat.lu

Objectif(s) du projet : transposer certaines dispositions à caractère réglementaire de la directive 2014/23/UR sur l'attribution de contrats de concession

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : non.

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

2.

Si oui, laquelle/lesquelles : Chambres Professionnelles, départements ministériels ont été consultées afin de donner leur avis concernant les deux directives précitées

Remarques/Observations : La Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, la Chambre des Salariés et le Ministère de l'Égalité des Chances ont donné leur avis quant à ces directives

3. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

4. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

5. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

La législation actuelle est abrogée pour la raison que les changements au niveau de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et du règlement d'exécution sont trop importants pour pouvoir concevoir une modification qui soit encore lisible

Remarques/Observations : Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

Oui Non

simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations : les directives offrent plusieurs simplifications, qui sont toutes transposées, comme à titre d'exemple celle du DUME (document unique sur les marchés publics, ou encore la dématérialisation des procédures)

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?

- a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

7. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

8. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

9. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

L'avant-projet ne contient pas d'exigences complémentaires à celles prévues par les directives, mais évidemment, comme ces directives ne règlent pas tous les aspects des marchés publics, des dispositions purement nationales sont requises, notamment celles applicables aux marchés de faible envergure, et les questions de déroulement des procédures d'ordre pratique, comme l'ouverture des offres.

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

12. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui x Non

La dématérialisation en matière de contrats de concession se fait par le biais du portail des marchés publics institué auprès du département des travaux publics

13. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui x Non N.a.

Remarques/Observations : en ce qui concerne la dématérialisation des marchés publics et de concessions, des séances de familiarisation avec l'outil informatique que constitue le portail, sont déjà organisées.

Egalité des chances

14. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : **le texte est totalement neutre**

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

15. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

16. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)